

# Bulletin de l'ACAT Canada



## DANS CE BULLETIN:

Mot du président : L'heure des droits de la personne... des droits humanitaires et des devoirs	2
L'interprétation de la torture : une imprécision, une négligence ou de la mauvaise foi?	3
Mot du trésorier : Campagne d'automne : Merci!	5
Les sites Internet d'action pour l'aboli- tion de la torture : l'ACAT France et la FIACAT	6
Au Burundi : Le crépuscule des droits de la personne	7
Conseiller-merveilleux, Dieu-Fort, Père-à-jamais, Prince-de-la-Paix <i>Isaïe 9 [extraits]</i>	10

### Action des chrétien-nes pour l'abolition de la torture

2715 Côte Ste Catherine,  
Montréal, Québec  
Canada H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

[acat@acatcanada.org](mailto:acat@acatcanada.org) /

[www.acatcanada.org](http://www.acatcanada.org)

Fédération internationale  
[fiacat@fiacat.org](mailto:fiacat@fiacat.org) / [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)

#### Conseil d'administration

Raphaël Lambal, président  
Jean Paré, vice-président  
Michel Tregouët, secrétaire  
Ronald Albert, trésorier  
Normand Breault, administrateur  
Danny Latour, administrateur  
Catherine Malécot, administratrice  
Nancy Labonté, coordonnatrice

#### Comité des interventions

Danny Latour  
Catherine Malécot  
Jean Paré

#### Équipe des stagiaires

Anthonia Fanokoa  
Rali Jamali

## L'heure des droits de la personne... des droits humanitaires et des devoirs

Le 10 décembre est connu pour être la **Journée internationale des droits de l'homme**. Ces droits sont de tous ordres (protection des personnes en danger, respect de leur intégrité physique, de leur liberté de conscience, etc.). Dans ce numéro, nous portons une attention particulière sur les organisations non gouvernementales de défense des droits de la personne en vous proposant une action au Burundi pour dénoncer l'oppression dont elles sont victimes. Les informations que vous trouverez dans cet article sont issues d'une nouvelle reçue à la fin du mois de novembre, ce qui explique le retard de la publication du *Bulletin* de décembre.

Mais aussi, cette journée revêt tout son sens au moment où l'actualité internationale porte sur l'accueil des réfugiés syriens, pour des raisons humanitaires, en Europe occidentale et en Amérique du Nord. La donne vient de changer brutalement avec les récents attentats meurtriers de Paris. Du coup, le discours sur l'immigration change et à présent la question est désormais de savoir comment distinguer les vrais réfugiés des terroristes potentiels.

Ainsi, la célébration de ce 10 décembre 2015 nous rappelle que la question des droits de la personne reste d'une brûlante actualité. Subitement, la peur et la crainte ont pris le dessus sur le droit d'asile en raison des événements tragiques de Paris. Comment ne pas avoir peur lorsqu'on voit toute la violence qui se déroule sous nos yeux au nom d'une idéologie religieuse? On aura beau accuser les médias d'amplifier la situation ou appeler les uns et les autres à éviter l'amalgame, il n'en demeure pas moins qu'on ne peut se fermer les yeux ni se boucher les oreilles lorsque les auteurs d'actes de violence qualifient leurs victimes d'infidèles parce qu'ils ne pratiquent pas la même religion qu'eux ou de la même manière qu'eux.

Pendant ce temps, on est étonné de l'indifférence des pays arabes comme l'Arabie Saoudite, le Koweït, le Qatar, Oman, Bahreïn, les Émirats Arabes Unis face à la souffrance des réfugiés syriens alors qu'ils partagent la même langue et surtout la même religion.

Ici au Canada, nous sommes sur une terre de longue tradition d'accueil. Je suis moi-même issu de l'immigration. Je vis ici avec ma famille depuis bientôt dix ans. Cette expérience de vie québécoise et canadienne n'est pas des plus faciles puisque je fais partie de ces immigrants qui peinent à trouver un emploi à la hauteur de leur formation académique et qui doivent se contenter d'emplois en dessous de leur qualification. Ils vivent cette situation parce qu'ils n'ont pas un nom originaire d'ici ou se font dire qu'ils n'ont pas assez d'expérience de travail d'ici. Malgré toutes ces difficultés, je demeure convaincu qu'en tant qu'immigrants, nous devons toujours poser des gestes qui rassurent nos voisins, nos collègues de travail et les gens que nous côtoyons tous les jours. Les immigrants doivent être de bons ambassadeurs à même de représenter dignement les autres qui pourraient arriver ici plus tard. Une chanson de musiciens français d'origine antillaise commence par : « *Moi je suis d'ici et tu viens d'ailleurs, et alors!* ». Nous, immigrants, nous pouvons tout aussi dire : « *Moi je viens d'ailleurs et tu es d'ici, mais on peut se comprendre!* »

La journée du 10 décembre nous rappelle qu'ici au Canada, nous avons des droits, beaucoup de droits qui rendent ce pays digne d'envie. Mais nous devons aussi retenir que nous avons des devoirs dont nous devons tous nous acquitter. Comme immigrant, le premier devoir commence par l'ouverture à notre société d'accueil.

*Raphaël Lambal*  
Président de l'ACAT Canada

# L'interprétation de la torture : une imprécision, une négligence ou de la mauvaise foi?

Article de Danny Latour

La perception que l'on a de la torture dépend de nombreux facteurs qui sont majoritairement reliés à la culture et à la politique. D'ailleurs, si la Convention contre la torture (CAT) et l'Affaire Furundzija consacrent une définition internationalement reconnue de ce qu'est un acte de torture, de nombreux États en interprètent les termes de manière à entériner châtiments et décisions législatives. En effet, pour justifier l'application de certains châtiments, plusieurs États vont plaider que leur interprétation est conforme à leur foi, d'autres vont se justifier en arguant que leurs pratiques existent pour le bien-être public et pointent le fait qu'il n'existe pas une définition précisant le seuil de douleur nécessaire pour déterminer l'existence de torture. Or, en ayant recours à de telles interprétations, certains États semblent oublier deux obligations internationales les plus fondamentales.

Premièrement, si certains États profitent d'une ouverture de la CAT pour justifier le recours de châtiments corporels, ils sous-estiment l'étendue de l'application de cette dernière. Cette interprétation ressort du fait que la Convention précise dans son premier article que la définition de torture « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » [1]. Or, bien que la jurisprudence du Comité contre la torture ne spécifie pas ce qu'est une sanction légitime, l'article 16 vient combler cette lacune. En effet, cet article vient préciser que « tout État partie s'engage à interdire [...] d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier » [2]. Par exemple, le Comité contre la Torture, chargé de l'application de la CAT, a précisé que l'application de certaines peines recommandées par la loi islamique, la Sharia, constituent une violation de la

Convention au titre de l'article 16 [3]. Ainsi, si la Convention permet aux États une certaine latitude afin de ne pas engendrer une interprétation excessive d'un acte de torture, elle limite tout de même les peines que ces derniers peuvent mettre en œuvre.

Deuxièmement, le fait de justifier le non-respect d'obligations internationales découlant de traités internationaux, dont des traités visant la protection des droits de la personne (p.ex : CAT, Conventions de Genève, Pacte international des droits civils et politiques, etc.), contrevient aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT).

La Convention de Vienne sur le droit des traités réglemente l'application de tous les traités, il s'agit, si l'on vulgarise, du traité suprême.

D'une part, dans le cas des traités traitant de la torture, certains États membres interprètent la torture de manière complaisante en sous-entendant, par exemple, qu'il n'existe pas de seuil de douleur clairement

## L'interprétation de la torture : Suite 1

établi pour définir un acte de torture. Bien que cette interprétation soit légitime d'un point de vue légal en raison de l'absence d'un seuil clair, un simple raisonnement par l'absurde permet de constater qu'une interprétation aussi complaisante empêcherait la CAT de remplir sa mission. Or, la CVDT prévoit à son article 18 que les États doivent respecter les dispositions des traités afin d'en préserver l'objet et le but [4]. De ce fait, les États ayant une interprétation similaire à la précédente entraîneraient leur responsabilité internationale en raison d'une violation de la Convention de Vienne. D'autre part, les contraventions de ces pays fautifs ne s'arrêtent pas là. Plusieurs pays font valoir que leur droit interne (leurs lois) n'assimile pas certaines pratiques comme de la torture et que leur interprétation constitue la meilleure, car elle provient soit directement de Dieu, soit de pratiques culturelles immémoriales prédatant la CAT. Or, la Convention de Vienne précise à son article 27 qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité [...] » [5]. Ainsi, en se réfugiant derrière leur droit interne pour justifier leur non-respect des dispositions de la CAT, les États contreviennent à la Convention de Vienne. Toutefois, le problème ne s'arrête pas là, ces États clament que les lois émanant de Dieu et celles acquises historiquement auraient une valeur supérieure. Conformément à un principe général de droit : tout nouvel engagement ayant une force législative supérieure à un autre s'appliquant au même objet aura préséance sur les engagements précédents

et entraînera leur nullité. De ce fait, une telle interprétation est incompatible avec l'application du droit international et le maintien des relations diplomatiques; ces États laissent entendre que leurs engagements n'ont aucune valeur.

En conclusion, si certains États profitent de l'ouverture de l'article 1 de la CAT, ils sont tout aussi nombreux à oublier l'existence de l'article 16 qui élargit considérablement l'application de la Convention en prohibant les peines et des traitements cruels inhumains et dégradants. Au même chapitre, les États ne s'aperçoivent pas qu'en justifiant leurs propres comportements fautifs, ils violent la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si les États ratifient des traités traitant de la protection des droits de la personne afin de montrer leur bonne volonté l'objectif est louable, toutefois lorsque ces derniers violent systématiquement les obligations contenues dans ces mêmes traités par la suite, cela vient dénaturer la valeur de ces traités. Pourtant, en raison d'un malaise politique, cette situation semble être tolérée par les autres États, car les actions mises en œuvre pour réprimander ou sanctionner les États fautifs sont peu nombreuses et tardent à se manifester. Cette situation témoigne d'un malaise profond de la communauté internationale. Nous nous refusons à bannir un État irresponsable et négligeant d'une Convention qu'il a ratifiée parce que nous préférons conserver le progrès obtenu et la capacité de rappeler à ces États leurs propres engagements.

## L'interprétation de la torture : Suite 2

### Sources :

Association for the Prevention of Torture & Center for Justice and International Law. *Torture in International Law A guide to jurisprudence*, SRO-Kundig, Genève, 198p., [http://www.apr.ch/content/files\\_res/jurisprudenceguide.pdf](http://www.apr.ch/content/files_res/jurisprudenceguide.pdf)

Comité contre la torture des Nations Unies. *Conclusions et recommandations du comité contre la torture concernant l'Arabie Saoudite*, CAT/C/CR/28/5, 12 juin 2002.

JOSEPH, Sarah; MITCHELL, Kathie; GYORKI, Linda & BENNINGER-BUDEL, Carin. *Quel recours pour les victimes de la torture? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Organisation mondiale contre la torture, Genève, novembre 2006, 510p. [http://www.omct.org/files/2006/11/3979/handbook4\\_full\\_fr.pdf](http://www.omct.org/files/2006/11/3979/handbook4_full_fr.pdf) [3]

Nations Unies. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)*, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85. [1] [2]

Nations Unies. *Convention de Vienne sur le droit des traités*, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331. [4] [5]

Office of the High Commissioner for Human Rights. *Interpretation of Torture in the Light of the Practice and Jurisprudence of International Bodies*, 2011, 30p., [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/Interpretation\\_torture\\_2011\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/Interpretation_torture_2011_EN.pdf)

## Campagne d'automne : Merci!

La campagne d'automne tire à sa fin et nous sommes particulièrement satisfaits de la réponse des membres que nous avons sollicités. À ce jour, nous avons reçu 11 805 \$. Ils nous viennent de 115 membres qui ont renouvelé leur cotisation en y ajoutant de généreux dons. Ils nous viennent également d'une dizaine de communautés religieuses qui ont profité de cet appel pour nous faire de nouveaux dons fort appréciés. À cette somme s'est ajouté un legs de 5000 \$ d'une ancienne membre de l'ACAT. L'ensemble de ces fonds nous permet donc de nous rapprocher de notre objectif du présent exercice financier. Nous prévoyons terminer l'année en dépassant légèrement les revenus prévus au budget. Et comme les dépenses seront à la hauteur de nos attentes, nous pourrons fort probablement vous donner de bonnes nouvelles lors de notre prochaine assemblée générale. Nous prévoyons un surplus qui contribuera à rétablir la santé financière de l'organisation. Un immense merci à tous nos membres et aux communautés religieuses pour leur indéfectible soutien. Sans les uns et les autres, l'ACAT ne pourrait pas atteindre ses ambitieux objectifs de faire reculer la torture sur cette planète blessée.

Ronald Albert  
Trésorier

# Les sites Internet d'action pour l'abolition de la torture : l'ACAT France et la FIACAT

Jean Paré I.M.C.

Actuellement, dans le monde, il y a une trentaine d'organismes « Action des chrétiennes et chrétiens pour l'abolition de la torture » (ACAT) qui sont fédérés dans la FIACAT, la Fédération internationale des ACAT.

Sur le site de la FIACAT à [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org), le réseau de la trentaine d'ACAT est présenté dans ses statuts et on y retrouve aussi des ressources théologiques qui fondent les actions des ACAT, par exemple. En cliquant sur l'onglet *Agir* du site de la FIACAT, diverses suggestions sont faites, par exemple pour participer à une campagne contre la peine de mort. Dans la section *Comment agir?*, on vous présentera diverses campagnes en cours — souvent vous pouvez presque sans effort y signer une pétition en ligne.

De toutes les ACAT, l'ACAT France est certes l'association la mieux financée. Sur son site [www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr), on découvre une quantité impressionnante d'information. La recherche des études de cas peut être faite selon différents critères : *Actualités*, *Thèmes*, *Par pays*. Parmi les thèmes, signalons *Torture et peine de mort*. À la section *Par pays*, il y a un état de la situation sur presque tous les pays de la planète — par exemple, on peut cliquer sur le Canada pour obtenir un excellent résumé de la situation canadienne. Sous le titre *Un monde tortionnaire*, il y a aussi des informations très précises sur la définition de la torture, ses objectifs, les méthodes et leurs conséquences, et même un quiz pour vérifier si on a bien compris!

En cliquant sur l'onglet *Agir* du site de l'ACAT France, une fenêtre se déroulera verticalement où vous pourrez intervenir par

exemple pour une campagne en faveur du droit d'asile en France ou encore pour une autre campagne réclamant la compétence universelle contre les crimes contre l'humanité. En cliquant sur *Signer*, des pétitions et des lettres vous seront suggérées. Sur la carte du monde, de petits carrés identifient les pays concernés par les campagnes d'actions qui défilent sur quatre colonnes au bas de la page.

Lorsque nous choisissons d'intervenir avec des lettres, un texte de lettre suggéré par l'ACAT France peut être récupéré sur votre ordinateur. Nous vous suggérons de bien lire cette proposition de lettre pour l'adapter, si besoin, à notre contexte canadien. C'est ainsi qu'au bas de la lettre, on recommande presque toujours d'en envoyer une copie à l'ambassade du pays à Paris. Pour notre contexte canadien, on peut visiter le site du ministère des Affaires internationales, dans la section qui porte sur les services du Bureau du protocole où on peut avoir les adresses à jour des missions étrangères à Ottawa par exemple, ou encore faire une recherche selon différents critères : <http://w03.international.gc.ca/Protocol-Protocole/Missions.aspx?lang=fra#>. Néanmoins, il n'y a rien de mal à en envoyer une copie à l'ambassade du pays en France. Vous procédez aux modifications que vous désirez, vous imprimez la lettre en 2 ou 3 copies, vous adressez les enveloppes et le tour est joué!

Les sites des autres ACAT présentent des contenus propres qui compléteront notre information. Allez-y, lancez-vous, la défense des droits humains et la cause de l'abolition de la torture en valent la peine.

# Au Burundi : Le crépuscule des droits de la personne

*Article du Comité des interventions, ACAT Canada*

Depuis le début de la crise en avril 2015, les autorités burundaises ne cessent d'intimider les organisations de la société civile nationale et leurs représentants en les menaçant de représailles (assassinats, enlèvements, etc.). C'est ainsi que le lundi 23 novembre, Thérence Ntahiraja, porte-parole du Ministère de l'intérieur, a annoncé à l'AFP qu'une ordonnance du Ministère « suspend provisoirement les activités de certaines organisations de la société civile, poursuivies par la justice pour leur rôle dans les crimes commis ». Cette ordonnance vise dix associations œuvrant dans les domaines de la défense des droits de l'Homme ou de la lutte contre la corruption. Le président de l'ACAT Burundi a dû s'exiler. [1]

*Communiqué de Fédération internationale des ACAT – 25 novembre 2015*

## **Les Burundais indignés sortent dans la rue**

Le Burundi, après 15 ans de stabilité et de paix relatives, se retrouve à nouveau plongé dans le chaos. Inévitablement, la décision du président de briguer un troisième mandat, en dépit de la Constitution l'interdisant formellement, a été contestée par la population. Si toutes les parties impliquées dans la crise, y compris l'opposition, ont une part de responsabilité dans l'escalade de la violence et les assassinats politiques au cours de ces derniers mois, des rapports toujours plus nombreux signalent que les forces de sécurité burundaise, en particulier la Police nationale et le Service national des renseignements du Burundi, sont responsables d'exécutions extrajudiciaires, de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires dans le pays.

En 2000, l'Accord d'Arusha et la nouvelle Constitution du Burundi auguraient la fin de la guerre civile ayant fait des centaines de milliers de victimes. Malgré tout, depuis mai 2015, l'entêtement du président Pierre Nkurunziza à préserver son

poste, malgré l'accord de paix, fait sortir dans la rue des milliers de Burundais indignés. Cette opposition de la population a été sévèrement réprimée par les forces de l'ordre. Qu'elle soit véhiculée par la radio, la presse écrite, les manifestations ou simplement par ses opinions personnelles, toute expression contestataire, même pacifique, est violemment réprimée par les autorités [2]. L'usage de barres de fer, de décharges électriques, de violences génitales, d'acide à batterie et de simulacres d'exécutions ne sont que quelques exemples parmi les nombreuses pratiques délictueuses des autorités burundaises [3].

## **Un passé sanglant qui se réveille**

Les Burundais ont parcouru un chemin semé d'embûches dans leur quête vers la paix. L'histoire postcoloniale de ce pays est meurtrie par plusieurs conflits entre Tutsis et Hutus. La dernière guerre civile opposa l'armée dirigée par les Tutsis aux Hutus majoritaires. Après 12 ans de combat et plus de 300 000 morts, les Hutus ont réussi à renverser l'armée et sont

## Au Burundi : Suite 1

toujours au pouvoir. La communauté internationale craint que cette crise politique ne tourne en conflit ethnique. Plusieurs propos tenus par de hauts dirigeants du parti et leurs exécutants incitent à la haine envers les opposants et les Tutsis. Les horreurs du génocide rwandais, pays voisin, résonnent dans les esprits des civils craignant le pire. Ils sont des milliers à fuir leur quartier sans savoir où ils dormiront la nuit venue. Malgré la récente résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies exhortant le gouvernement du Burundi « à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » [4], aucune mesure concrète n'a été prise pour freiner une répression violente.

### **Sous la loupe de l'ACAT : le problème systémique de la torture**

Au Burundi, la torture et les mauvais traitements sont des problèmes systémiques. Les causes, conséquences et circonstances favorisant ces pratiques sont réellement préoccupantes. Les racines de ce fléau se trouvent dans la monopolisation du pouvoir et de l'ensemble des institutions politiques par le Président et ses partenaires. Les dérives constitutionnelles, l'ingérence dans l'administration de la justice et l'usage abusif et autoritaire des forces de l'ordre par les hautes autorités sont les moyens privilégiés par le régime pour asseoir son pouvoir par la force.

En premier lieu, l'usage de chaînes de commandement parallèles par de hauts responsables gouvernementaux détourne le processus prévu par la Constitution régissant la Police nationale et le Service de renseignement burundais. En effet, afin de servir des intérêts personnels et politiques, certains dirigeants usent de leur position d'autorité pour ordonner des exécutions extrajudiciaires et d'autres directives contraires aux nombreuses normes concernant la torture et les mauvais traitements [5].

Les préoccupations de l'ACAT Canada sont validées par les observations du Comité contre

la torture démontrant des incohérences dans l'application du Code de procédure pénal qui intègre pourtant des dispositions prohibant les actes de torture et de mauvais traitements. Le Comité relève aussi que le Code pénal militaire ne prévoit pas de dispositions prohibant et érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements comme le prévoit la Convention contre la torture (CAT) ratifiée en 1993 et la Constitution burundaise [6].

Par ailleurs, plusieurs rapports d'organismes de défense des droits fondamentaux de la personne démontrent qu'outre ce détournement arbitraire de l'appareil exécutif, l'appareil judiciaire lui-même n'invoque pas l'interdiction de la torture consacrée pourtant dans la Constitution [7]. De surcroît, les déclarations obtenues des victimes pendant qu'ils subissaient ces traitements inhumains sont admises sans problème devant les instances judiciaires en contravention à l'article 15 de la Convention contre la torture et aux articles 52 et 251 du Code de procédure pénale. De plus, le peu de procédures d'enquête et leur lenteur accentuent considérablement la problématique. En outre, selon plusieurs autorités judiciaires, avocats et militants, des membres du Service national de renseignements et des dirigeants du parti au pouvoir influencent, annulent et vont même jusqu'à décider de l'issue des cas portés en justice. À vrai dire, la corruption et l'influence antidémocratiques des dirigeants empêchent ce pays à répondre aux plus simples exigences de la CAT. La garantie essentielle de l'indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir exécutif est gravement mise à mal par la menace de représailles s'ils ne se soumettent pas aux autorités politiques [8].

En conclusion, le Burundi a entaché sa responsabilité internationale avec des mauvais traitements s'apparentant à des actes de torture sur des détenus par la non-poursuite des responsables et l'absence de sanction ainsi que l'abandon des victimes. Tout cela en infraction



## Au Burundi : Suite 2

totale aux obligations de la CAT, particulièrement les articles 2 à 7 et 9 à 16 et dans le non-respect des articles 19 et 21 de la Constitution burundaise interdisant formellement la torture et les mauvais traitements et réitérant les exigences provenant de la ratification de différents traités et conventions internationales en lien avec cette problématique [9]. Ces délits sont également en violation avec l'article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ratifiée par le Burundi en 1971 [10].

### L'impunité servie par les dérives autoritaires

La situation décrite nourrit une culture d'impunité qui protège les criminels et abandonne les victimes à leur sort qui, avec leurs témoins, font souvent l'objet de représailles suite à l'exercice de leurs droits. Malgré les réformes menées pour encadrer le fonctionnement de l'État, plusieurs irrégularités et actes discrétionnaires, notamment commis par des individus travaillant à l'administration de la police, de l'armée, de la justice, du service de renseignement et du gouvernement, subsistent et sèment la terreur.

Au Burundi, il est difficile d'endiguer les horreurs et l'activité du secteur des associations de défense des droits de la personne est primordiale. Réprimer ces personnes pour des actes humanitaires blesse profondément l'humanité. ACAT Canada s'indigne et porte un regard sévère sur l'oppression du travail humanitaire en exhortant les autorités burundaises à stopper toute forme d'intimidation envers les défenseurs des droits de la personne humaine [11] et à respecter la société civile dans son devoir le plus humain de protéger les droits de la personne.

### Sources

ACAT France. Fiche pays sur le Burundi dans *Un monde tortionnaire*, 2014, <https://www.acatfrance.fr/un-monde-tortionnaire/Burundi>

Amnistie internationale. *La torture est utilisée pour extorquer des « aveux » et écraser la dissidence*, 24 août 2015, <http://www.amnistie.ca/sinformer/communiques/international/2015/burundi/torture-est-utilisee-pour-extorquer-aveux-ecraser> [3]

Amnistie internationale. *Le Conseil des droits de l'homme doit agir pour prévenir une crise des droits humains au Burundi*, 14 septembre 2015, <http://www.amnistie.ca/sinformer/communiques/international/2015/burundi/conseil-droits-lhomme-doit-agir-pour-prevenir-une> [2]

Comité contre la torture de l'ONU. *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi*, CAT/C/BDI/CO/2, 1284e séance, 12 décembre 2014, [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/BDI/CO/2&Lang=En](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/BDI/CO/2&Lang=En) [5] [7]

Comité international de la Croix-Rouge. *Traités, États parties et commentaires — Burundi*, [https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp\\_countrySelected=BI](https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp_countrySelected=BI) [8]

Commission électorale nationale indépendante. *Loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi*, 18 mars 2005, [http://www.ceniburundi.bi/IMG/pdf/constitution\\_bdi\\_francais-2.pdf](http://www.ceniburundi.bi/IMG/pdf/constitution_bdi_francais-2.pdf) [7] [9]

Conseil de sécurité (Nations Unies). *La situation au Burundi*, S/RES/2248 (2015), 7557e séance, 12 novembre 2015, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2248\(2015\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2248(2015)) [4]

FIACAT. *BURUNDI : Suspension des activités des organisations de la société civile*, 26 novembre 2015, <http://www.fiacat.org/communique-burundi-suspension-des-activites-des-organisations-de-la-societe-civile> [1] [11]

Human Rights Watch. *Burundi : Spate of Arbitrary Arrests, Torture - intelligence Officials, Ruling Party Youth Target Suspected Opponents*, 6 août 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/08/06/burundi-spate-arbitrary-arrests-torture> [8]

## **Agissons pour défendre les droits de la personne au Burundi**

---

*Un modèle de lettre adressée au président de la République du Burundi avec copie conforme à l'Ambassade du Burundi au Canada accompagne le présent Bulletin. Signez deux copies de cette lettre afin de les envoyer aux adresses suivantes :*

Monsieur Pierre Nkurunziza  
Présidence de la République du Burundi  
Boulevard de l'Indépendance  
B.P. 1870 Bujumbura  
Bujumbura, Burundi

Courriel :  
[pierre.nkurunziza@burundi.gov.bi](mailto:pierre.nkurunziza@burundi.gov.bi)

Copie envoyée à :

Monsieur NIYONZIMA Emmanuel  
Ambassade du Burundi au Canada  
350 rue Albert, bureau 410  
Ottawa, Ontario, Canada K1R 1A4

Courriel : [ambabottawa@yahoo.ca](mailto:ambabottawa@yahoo.ca)

---

*Notez que le tarif international s'applique à l'envoi au Burundi (2,50\$), et le tarif canadien pour l'envoi dans notre pays (0,85\$) : <https://www.canadapost.ca/cpo/mc/personal/productsservices/send/lettersdocuments.jsf?LOCALE=fr>*

---

## **Conseiller-merveilleux, Dieu-Fort, Père-à-jamais, Prince-de-la-Paix**

---

Le peuple qui marchait dans les ténèbres a vu se lever une grande lumière ; et sur les habitants du pays de l'ombre, une lumière a resplendi... Car le joug qui pesait sur lui, la barre qui meurtrissait son épaule, le bâton du tyran, tu les as brisés, et les bottes qui frappaient le sol, et les manteaux couverts de sang, les voilà tous brûlés : le feu les a dévorés... Oui, un enfant nous est né, un fils nous a été donné ! Sur son épaule est le signe du pouvoir ; son nom est proclamé : « Conseiller-merveilleux, Dieu-Fort, Père-à-jamais, Prince-de-la-Paix ». Et la paix sera sans fin pour son règne qu'il établira, qu'il affermira sur le droit et la justice dès maintenant et pour toujours.

*Isaïe 9 [extraits]*

*Tiré du SCHÉMA de PRIÈRE et de RÉFLEXION – Hiver 2015-2016, voir l'onglet [Prier](#) sur notre site web.*